

- 8.11 La demande doit inclure l'attestation d'un médecin traitant qualifié confirmant la nécessité de la *substance* ou *méthode* autrement *interdite* dans le cadre du traitement du *sportif* et décrivant pourquoi une alternative *thérapeutique* autorisée ne peut pas ou ne pourrait pas être utilisée dans le traitement de son état.
- 8.12 La *substance* ou *méthode*, la posologie, la fréquence, la voie et la durée d'administration de la *substance* ou de la *méthode* autrement *interdite* devront être spécifiées. En cas de changement, une nouvelle demande devra être soumise.
- 8.13 Dans des circonstances normales, les décisions du CAUT devront être rendues dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande accompagnée de toute la documentation nécessaire. Elles devront être transmises par écrit au *sportif* par l'*organisation antidopage* concernée. Dans le cas d'une demande d'AUT déposée dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le CAUT devrait faire de son mieux pour accomplir la procédure d'AUT avant le début de la *manifestation*.

[Commentaire sur l'article 8.13 : Lorsqu'une organisation antidopage manque de se prononcer sur la demande d'AUT d'un sportif dans un délai raisonnable, le sportif peut demander une révision à l'AMA, comme si la demande avait été refusée.]

9.0 Déclaration d'*usage*

- 9.1 Il n'y a plus de substances ou de méthodes sur la Liste des interdictions qui nécessitent une Déclaration d'*usage*. Il n'est donc pas nécessaire de remplir une Déclaration d'*usage*.

10.0 Réexamen des décisions concernant les AUT par l'AMA

- 10.1 Le CAUT de l'AMA peut en tout temps réexaminer l'attribution d'une AUT à un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une fédération internationale, inscrit à une *manifestation internationale* telle que décrite à l'article 7.1 (b), ou inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une *organisation nationale antidopage*. Outre les informations à fournir conformément aux articles 7.1 et 7.2, le CAUT de l'AMA peut également demander des renseignements supplémentaires au *sportif*, comme des études approfondies conformément à l'article 8.10. Si une décision accordant une AUT est renversée par l'AMA suite au réexamen, le refus n'aura pas d'effet rétroactif et n'annulera pas les résultats du *sportif* au cours de la période durant laquelle l'AUT était accordée. Cette décision entrera en vigueur au plus tard quatorze (14) jours après que le *sportif* aura été notifié de celle-ci.